



## CONVENTION

### ENTRE

Monsieur Christian BOURQUIN, Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération n° en date du 10 décembre 2007, ci-après désigné par les termes : le Département,

### ET

Monsieur Jean PLOUZENNEC, Président de l'association « Les Toques Blanches du Roussillon », agissant au nom et pour le compte de l'association ci-après désignée par les termes : l'Association, d'autre part,

### IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **PREAMBULE**

Le Conseil général dans le cadre de sa politique volontariste de soutien au développement de l'activité économique favorise et encourage les actions destinées à promouvoir et valoriser les produits et les savoir-faire départementaux.

L'Association « Les Toques Blanches du Roussillon », par son action de promotion de la cuisine départementale et des produits du terroir départementaux œuvre à la mise en valeur et du département, et de la filière agro - touristique..

Dans cet esprit, et par la conclusion des présentes, le Conseil général entend marquer fortement son engagement aux côtés des professionnels du secteur, mais entend aussi éveiller l'attention des consommateurs départementaux sur la qualité de ces productions et cuisines.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Le Département s'engage financièrement afin d'aider l'Association à mener son programme d'actions ci- après détaillé pour l'année 2008 :

- Organisation de la manifestation Palais Gourmands
- Edition du guide des Toques Blanches

## **ARTICLE 2 : Subvention**

Pour la réalisation de ces actions, le Département attribue à l'Association « Les Toques Blanches du Roussillon » une subvention d'un montant de **10 000 euros au titre de l'année 2008.**

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes:

- 50 % à la signature des présentes.
- 50%, soit le solde sur présentation du bilan des actions décrites ci-dessus.

La subvention est à verser au compte de l'Association ouvert auprès de la Banque Populaire des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège :

Code Banque : 16607  
Code Guichet : 00021  
N° de Compte : 02119561230  
Clé RIB : 29

## **ARTICLE 3 : Obligations de l'Association.**

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tous supports de communication et dans ses rapports avec les médias. La réalisation de plaquettes d'information de cette action sera mise en œuvre d'une façon conjointe entre l'Association et le Département.

Cette clause est considérée comme particulièrement déterminante dans les rapports entre les parties.

## **ARTICLE 4 : Contrôles d'activités et évaluation**

Le Département sera informé régulièrement de l'état d'avancement des actions engagées et sera consulté avant l'organisation de la manifestation détaillée à l'article 1, de manière à arrêter conjointement les modalités de participation du Département d'une part, et, d'autre part, de définir le plan et les supports de communication nécessaires à une bonne information du public.

L'Association fournira dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale son rapport d'activités et ses comptes de l'exercice dûment certifiés conformes par le président ou le Commissaire aux comptes le cas échéant.

De la même manière l'Association devra communiquer au Département toute modification intervenue dans ses statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité

à sa disposition à cet effet, ainsi que toute pièce justificative attestant de la bonne utilisation des fonds perçus.

**ARTICLE 5 : Responsabilité-assurances.**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune manière.

**ARTICLE 6 : Obligations diverses, impôts et taxes.**

L'Association se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention.**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et prendra fin le 31 décembre 2008.

**ARTICLE 8 : Résiliation – Caducité de la Convention :**

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses d'un quelconque des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute rendant incompatible le versement de la subvention avec les prescriptions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Litiges**

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à PERPIGNAN en **deux exemplaires originaux**, le

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL**

**Christian BOURQUIN**

**LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**Jean PLOUZENEC**